



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/26  
12 avril 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente et unième session  
Genève, 2-6 juillet 2007  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUANTITÉS LIMITÉES (HARMONISATION MULTIMODALE)

Marquage des emballages

Communication de l'Association of Hazmat Shippers (AHS)

1. Des millions d'emballages combinés contenant des quantités limitées de marchandises dangereuses ont été transportés d'une manière sûre pendant de nombreuses années au titre des exemptions énoncées au chapitre 3.4 du Règlement type de l'ONU.
2. L'absence d'harmonisation des prescriptions concernant les différents modes de transport et des réglementations régionales continue de perturber la distribution de ces marchandises. Ces différences sont source de confusion lorsque des emballages préparés pour être expédiés dans une région donnée ou transportés selon un mode de transport donné sont expédiés dans une autre région ou selon un autre mode de transport. Dans ce cas, il arrive souvent que les emballages ou du moins les marquages ou les étiquetages doivent être modifiés. La confusion concernant l'applicabilité des prescriptions constitue un problème de sécurité qui devrait être résolu par le Sous-Comité.
3. Les efforts déployés jusqu'à présent pour harmoniser ces dispositions n'ont pas abouti, en partie parce que la question a été abordée dans le cadre de propositions très générales. L'adoption, au cours du dernier exercice biennal, de dispositions relatives aux quantités exemptées devrait faciliter ce travail d'harmonisation. L'AHS propose que pendant l'exercice

biennal en cours, les questions en suspens concernant les quantités limitées fassent l'objet d'un examen et d'une décision, l'objectif étant de mener à bien l'harmonisation dans la seizième édition révisée des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type). La présente communication porte sur le marquage des emballages contenant des quantités limitées de produits de consommation.

4. Outre le transport de quantités limitées de fournitures de laboratoires et d'échantillons industriels, une part non négligeable des envois de marchandises en quantités limitées peut, d'après le droit de la consommation, être distribuée et vendue directement aux consommateurs. C'est le cas par exemple des cosmétiques, des parfums, des extraits aromatisants, des aérosols, des vernis à ongles, des nettoyeurs de tuyaux d'écoulement, des adhésifs, des produits colorants pour cheveux et d'un large éventail de médicaments. Ces produits se trouvent dans des récipients intérieurs conformes à la législation relative à la protection du consommateur, récipients qui sont eux-mêmes protégés par un emballage extérieur contre tout dommage qui risquerait de les rendre dangereux ou difficilement vendables.

5. Davantage que d'autres produits en quantités limitées, ces produits de consommation sont distribués dans le monde entier en franchissant de multiples étapes de transport, depuis le fabricant jusqu'aux commerces de détail en passant par les grossistes et d'autres centres de distribution.

6. La doctrine, fondée sur le paragraphe 3.4.9 du Règlement type, consistant à appliquer aux produits de consommation une réglementation moins contraignante est reconnue dans pratiquement tous les textes régissant le transport de marchandises dangereuses. C'est le cas par exemple de la disposition spéciale 601 de l'ADR, en Europe, et des dispositions concernant le transport multimodal des biens de consommation du titre 49 du CFR (Code of Federal Regulations), aux États-Unis d'Amérique. D'après le paragraphe 3.4.9 du Règlement type, les emballages de produits de consommation peuvent être exemptés de marquage. Or certaines réglementations nationales et modales exigent la présence de divers marquages. C'est pourquoi, dans un souci d'harmonisation à l'échelle mondiale, l'AHS est prête à accepter un nouveau marquage uniforme permettant d'identifier les emballages des produits de consommation.

7. L'expérience acquise dans le transport de produits de consommation comme sous-ensemble de marchandises en quantités limitées confirme la nécessité de pouvoir transporter différentes marchandises soumises à réglementation dans un même emballage extérieur. L'AHS considère que le moyen le plus fiable d'identification de ces marchandises consisterait à faire apposer sur l'emballage, par l'expéditeur d'origine, un marquage accepté à l'échelle mondiale. Ce marquage resterait inchangé quel que soit le mode de transport, sauf si l'emballage venait à être endommagé. Un losange serait le marquage le plus reconnaissable pour tous les modes de transport.

8. L'AHS considère qu'un emballage contenant un ou plusieurs produits de consommation prêts à l'emploi, fabriqués pour la vente au détail ou la distribution pour un usage personnel ou domestique, notamment les produits pharmaceutiques, devraient porter l'inscription UN xxxx dans un losange. L'AHS accepterait aussi d'appuyer un symbole commun dans un losange au lieu d'un nouveau numéro ONU pour les produits de consommation.

9. Un produit mis en vente dans le respect du droit de la consommation et destiné à la consommation pourrait porter cette marque «UN» distinctive, que l'emballage soit ou non expédié à un détaillant, à un centre de distribution ou à tout autre destinataire. Par exemple, un emballage contenant un encaustique pour meubles destiné à la consommation préparé comme il convient à cette fin porterait la nouvelle marque, que cet emballage particulier soit expédié à une entreprise ou un magasin de vente au détail.

**Proposition:**

10. Modifier le paragraphe 3.4.9 comme suit:

3.4.9 «Sur les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées, qui sont des produits de consommation prêts à l'emploi et qui sont constituées de matières destinées ou appropriées à la vente au détail ou à la distribution, pour un usage personnel ou domestique, notamment les produits pharmaceutiques, on doit indiquer le numéro ONU du contenu à l'intérieur d'un losange. Pour les produits de consommation, le document de transport pour les marchandises dangereuses n'est pas exigé.»

11. Si cette proposition est adoptée, il conviendra d'apporter à la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 la modification suivante:

Colonne (1): xxxx; Colonne (2): Produits de consommation en quantités limitées; voir 3.4.9.

12. Il conviendra aussi de modifier l'index alphabétique comme suit:

Produits de consommation en quantités limitées, voir n° ONU xxxx.

-----